



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Réf. 12/2002 - 842-02-01-00

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments aux organisations internationales sises en Suisse et a l'honneur de leur communiquer ce qui suit concernant **l'accès en Suisse pour des raisons médicales aux membres de famille des fonctionnaires et aux fonctionnaires internationaux retraités, domiciliés en France, qui ne sont pas titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).**

Conformément aux décisions prises au mois de mars 2020 par le Conseil fédéral suisse s'agissant de la restriction d'entrée sur le territoire suisse à tous les Etats sauf au Liechtenstein, seuls les ressortissants suisses et les personnes, détentrices d'un titre de séjour suisse valable, dont une carte de légitimation du DFAE, sont notamment autorisés à entrer en Suisse pour un autre motif qu'une raison professionnelle (voir l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, ordonnance 2 COVID-19 ¹).

Les étrangers, sans titre de séjour suisse valable, ne peuvent, en principe, pas se rendre en Suisse pour y recevoir un traitement médical. Des exceptions peuvent cependant être consenties en particulier lorsqu'une personne se trouve **dans une situation d'absolue nécessité. La poursuite d'un traitement médical commencé en Suisse et ne pouvant pas être reportée sans mettre en danger la vie** du patient est l'un des motifs d'absolue nécessité comme le prévoit la directive du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM ²). Il est aussi rappelé que le Conseil fédéral suisse a interdit le 20 mars 2020 les interventions non urgentes dans les établissements hospitaliers suisses.

Conformément à l'ordonnance 2 COVID-19, un étranger, qui souhaite entrer en Suisse pour une raison médicale, doit pouvoir montrer de manière crédible que la poursuite de son traitement médical commencé en Suisse ne peut être reportée sans mettre en danger sa vie et qu'il s'agit, en conséquence, d'un motif d'absolue nécessité prévu par l'ordonnance 2 COVID-19 et la directive précitée du SEM. L'évaluation d'une telle absolue nécessité relève de l'appréciation de l'autorité suisse responsable du contrôle aux frontières. La personne concernée doit ainsi être à même de présenter à l'autorité précitée, lors du franchissement de la frontière, une attestation délivrée et signée par le médecin traitant suisse indiquant que son patient doit impérativement poursuivre son traitement médical qui ne peut être reporté sans mettre en danger sa vie avec l'indication de la date à laquelle ce traitement médical a débuté en Suisse. La personne doit adresser **par e-mail une requête préalable** à la Mission suisse (geneve.visa@eda.admin.ch). Cette requête doit être accompagnée des justificatifs attestant du bienfondé du séjour au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 et indiquer le point d'entrée en Suisse prévu. La Mission suisse sera ainsi en mesure, le cas échéant, d'autoriser la venue en Suisse de la personne et d'aviser à l'avance le poste frontière concerné. Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site Internet du SEM ³.

¹ Voir l'article 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

² Voir l'article 1.5.5 de la directive du SEM concernant la mise en œuvre de l'ordonnance 2 COVID-19 et sur la procédure à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen, version du 24 mars 2020 : <https://www.sem.admin.ch/content/dam/data/sem/aktuell/aktuell/einreisestopp/weisung-covid-19-f.pdf>

³ Site Internet du SEM : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/aktuell/kontakte_helpline.html

Transmission par courrier électronique
Aux organisations internationales
sises en Suisse

Les membres de famille qui n'ont pas de carte de légitimation du DFAE et les fonctionnaires internationaux retraités, vivant en France, doivent s'adresser aux structures médicales françaises, à moins qu'ils ne puissent démontrer se trouver dans une situation d'absolue nécessité comme expliqué supra.

Concernant la prise en charge des frais médicaux ou d'hospitalisation en France, il appartient à chaque personne de vérifier la couverture d'assurance dont elle bénéficie et, au besoin, de contacter sa caisse-maladie pour s'en assurer.

La Mission suisse remercie les organisations internationales de bien vouloir porter le contenu de la présente note verbale circulaire à ses fonctionnaires, actifs et retraités, domiciliés en France.

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit l'opportunité de présenter aux organisations internationales sises en Suisse l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 3 avril 2020

Copie à :

- Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse